

## Avis des douanes

Ottawa, le 12 avril 2001

### Ail frais, originaire ou exporté de la République populaire de Chine

1. Cet avis vous informe que la nouvelle enquête de la valeur normale, ouverte le 31 octobre 2000 en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI) à l'égard de l'ail frais originaire de la République populaire de Chine (RPC), est close.
2. La nouvelle enquête de la valeur normale avait été entreprise par l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) dans le cadre de l'exécution de la conclusion rendue par le Tribunal canadien du commerce extérieur (Tribunal) le 21 mars 1997.
3. La marchandise en cause est l'ail frais, originaire ou exporté de la RPC et importé au Canada du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre de chaque année civile. Il peut être exporté au Canada sous forme de bulbes entiers ou sous forme de gousses séparées, pelées ou non. L'ail sous forme de germe ou de tige est aussi considéré comme étant une marchandise en cause. La marchandise en cause est habituellement importée au Canada sous le numéro tarifaire du Système harmonisé 0703.20.00.00.
4. La valeur normale a été établie en vertu de l'article 20 de la LMSI, dans un pays de remplacement fonctionnant comme un pays de pleine concurrence (le Mexique), compte tenu des ventes intérieures rentables ou du coût total des marchandises auquel est ajouté un montant pour les profits. La valeur normale a été établie à 2,50 \$CAN le kilogramme. La nouvelle valeur normale sera appliquée aux marchandises dédouanées du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2001.
5. Le prix à l'exportation de la marchandise en cause sera établi en vertu d'une prescription ministérielle (article 29 de la LMSI). Le prix à l'exportation sera 0,68 \$CAN le kilogramme.
6. Si les importateurs ne sont pas d'accord avec les décisions rendues sur les importations de marchandises, ils peuvent présenter une demande de révision au directeur général de la Direction des droits antidumping et compensateurs. Ces demandes doivent être reçues dans les 90 jours suivant la date de la décision, et doivent être présentées selon les modalités et la forme réglementaire soulignées dans le memorandum D14-1-3, *Procédures pour présenter une demande de révision (un appel) relativement à des marchandises en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation*.
7. Il est à noter que le 2 avril 2001, le commissaire des douanes et du revenu a rendu une décision définitive de dumping concernant notamment l'ail frais originaire ou exporté de la RPC et importé au Canada du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 30 juin de chaque année civile. L'enquête du Tribunal concernant la question de dommage à l'industrie canadienne se poursuit. Le Tribunal rendra sa décision d'ici le 2 mai 2001.
8. Toute question concernant ce qui précède doit être adressée à la direction suivante :

Direction des droits antidumping et compensateurs  
Agence des douanes et du revenu du Canada  
191, avenue Laurier Ouest  
Ottawa ON K1A 0L5

Ron McTiernan  
Téléphone : (613) 954-7271  
Courriel : Ron.McTiernan

Roger E. Duprat  
Téléphone : (613) 952-1963  
Courriel : Roger.Duprat

Télécopieur : (613) 954-2510  
Adresse Internet : [www.adrc.gc.ca/lmsi/](http://www.adrc.gc.ca/lmsi/)